

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frail de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.665, du 25 avril 1948, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 301).
Ordonnance Souveraine n° 3.666, du 25 avril 1948, portant nomination d'un Aumônier à l'Hôpital (p. 302).
Ordonnance Souveraine n° 3.667, du 25 avril 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 302).
Ordonnance Souveraine n° 3.668, du 26 avril 1948, portant suppression des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 302).
Ordonnance Souveraine n° 3.669, du 27 avril 1948, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 303).
Ordonnance Souveraine n° 3.670, du 28 avril 1948, portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance n° 3.442 du 26 avril 1947 relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles (p. 303).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « V.E.P.I. » (p. 303).
Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Héraklès-Films-Monta-Carlo » (p. 304).
Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Hygiène et Plastique » (p. 304).
Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Cidna » (p. 305).
Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 relatif à la modification des statuts de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie », en abrégé « S.C.A.S.I. » (p. 305).

- Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant nomination de M. Orecchia Roger en qualité d'Expert-Comptable (p. 306).
Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant nomination de M. Dumollard Paul en qualité d'Expert-Comptable (p. 306).
Arrêté Ministériel du 3 mai 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1948 (p. 306).

INFORMATIONS DIVERSES

- Les Enfants de la Principauté à Peira-Cava (p. 308).
Société de Conférences (p. 308).
Les Concerts (p. 309).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 309 à 312).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.065, du 25 avril 1948, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Jean-Antoine Richelmi est nommé Commis au Service des Travaux Publics (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 21 juillet 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.666, du 25 avril 1948, portant nomination d'un Aumônier à l'Hôpital.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance du 24 septembre 1934 fixant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511 du 28 juillet 1947 modifiée par Nos Ordonnances n° 3.566 et 3.629 des 22 novembre 1947 et 21 février 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Victor Robert est nommé Aumônier de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.667, du 25 avril 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Barberis est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à San-Remo (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.668, du 26 avril 1948, portant suppression des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944, (n° 2886), 1^{er} mai 1945 (n° 3004), 26 novembre 1945 (n° 3119), 18 janvier 1946 (n° 3159), 8 mars 1946 (n° 3189), 8 novembre 1946 (n° 3327), 18 janvier 1947 (n° 3381), 26 avril 1947 (n° 3441), 29 juillet 1947 (n° 3518) et 5 février 1948 (n° 3621) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux majorés de 25 % et de 12 % des taxes sur le chiffre d'affaires sont supprimés à compter du premier avril 1948.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.669, du 27 avril 1948, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ake Dson Carlson est nommé Consul Général de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.670, du 28 avril 1948, portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance n° 3.442 du 26 avril 1947 relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;

Vu notamment l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1928 et Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.005), 19 juin 1945 (n° 3.039), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 8 mars 1946 (n° 3.189), 2 avril 1946 (n° 3.205), 26 avril 1947 (n° 3.442) et 26 février 1948 (n° 3.620) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre Ordonnance de Codification n° 3442 du 26 avril 1947 relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles sont abrogées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « V. E. P. I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Vaporisations et Pulvérisations Industrielles*, en abrégé « VEPI », présentée par M. Louis Sarrazin, Docteur en Médecine, demeurant avenue de la Costa, Park Palace, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o J.-C. Rey, Nctaire à Monaco, le 6 janvier 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq millions de francs, divisé en Cinq cents actions de Dix mille francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Vaporisations et Pulvérisations Industrielles*, en abrégé « VEPI » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 janvier 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Hérahkès-Films-Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Hérahkès-Films-Monte-Carlo*, présentée par M. Julien Rebaudengo, entrepreneur de travaux publics, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, Palais Miramar à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Autéglija, Notaire à Monaco, le 30 octobre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Hérahkès-Films-Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Hygiène et Plastique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Hygiène et Plastique*, présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant 1, place d'Armes à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Réy, Notaire à Monaco, le 30 octobre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en Cent cinquante (150) actions de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Hygiène et Plastique* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Cidna ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 mars 1948 par M. Jean Notari, architecte, demeurant à Monaco, 7, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Cidna » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 19 février 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Cidna » en date du 19 février 1948, portant modification aux articles 2, 11, et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 relatif à la modification des statuts de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie », en abrégé « S.C.A.S.I. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 1948 par M. Raoul Chevez, Ingénieur, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S.C.A.S.I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 6 mars 1948, portant modification aux statuts et augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S.C.A.S.I. » en date du 6 mars 1948, portant :

1^o Augmentation du capital social de la somme de Quinze millions (15.000.000) de francs à celle de Trenta millions (30.000.000) de francs par l'émission de Quinze mille (15.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2^o Suppression des articles 6 et 18 et du paragraphe 2 de l'article 50 des statuts ;

3^o Modification de l'article 19 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant nomination de M. Orecchia Roger en qualité d'Expert-Comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession :

M. Orecchia Roger.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 portant nomination de M. Dumollard Paul en qualité d'Expert-Comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession :

M. Dumollard Paul.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 3 mai 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants, tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abattage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes d'alimentation spéciaux RT, R3 R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de mai 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de mai 1948 ;

Pain et Farines.

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

- 1^o les consommateurs des catégories J, A, M, V, recevront leur ration en échange des tickets valorisés de pain ;
- 2^o les consommateurs de la catégorie « E » recevront leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit :
les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés ;
les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 1, 2 et 3 de mai de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres A, B et C sont validés du 1^{er} au 15 mai inclus ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 4, 5 et 6 de mai de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres D, E et F ne sont validés que du 16 au 31 mai inclus.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés : (2).

En échange des coupons n^o 29 du premier semestre 1948 portant les indicatifs E ou J valorisés respectivement à 500 grs et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de mai, portant l'indicatif E, sont validés du 1^{er} au 31 mai pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain E.

C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Sont rationnées les farines simples ci-après : farines de froment blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés ou mondés, flocons de paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin).

D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 50 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles :

Le taux d'équivalence est fixé à :

- Carte entière catégorie « E » : 1 kg 500 de biscottes ;
- Carte entière catégories « J, M, V » : 3 kgs de biscottes ;
- Carte entière catégorie « A » : 4 kgs de biscottes.

F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1^o biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2^o pain d'épice, biscuits aux œufs, avec farine panifiable ou non, articles dits « Pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable, mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingentées sont de vente libre sans contrepartie de tickets.

G. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

(2) Le coupon n^o 29 de la feuille du premier semestre 1948, portant l'indicatif E, est seul validé pour la perception de la crème de riz.

Vlande :
Toutes catégories.

Au titre du mois de mai 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».
Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GC et GB », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GE », qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » ;

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V » :

750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils auront normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se levant aux travaux de force bénéficieront au cours du mois de mai 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 26 février 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

Pierre BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mai 1948.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Enfants de la Principauté à Peira-Cava.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine de Monaco viennent de se rendre acquéreurs à Peira-Cava de l'Hôtel Bellevue qu'ils mettent à la disposition de la Municipalité pour y organiser les colonies de vacances.

Après avoir consulté les plus éminents spécialistes français et suisses. Leurs Altesses ont l'assurance que Peira-Cava possède les avantages recherchés dans les stations de haute montagne destinées à des êtres jeunes, sains, ayant besoin de repos, d'air vif et d'une nourriture qui leur sera facilement assurée.

Bien que l'altitude ne dépasse pas 1.500 mètres, cette station — et l'Hôtel Bellevue en particulier est situé tout contre à forêt — jouit d'une position privilégiée et d'une atmosphère balsamique particulièrement favorable.

Assurer aux enfants non seulement des vacances annuelles mais encore une maison aux environs immédiats de la Principauté, maison susceptible de les abriter en cas de convalescence non contagieuse aussi bien que de déficience due à une croissance trop rapide, au surmenage scolaire, etc..., et cela en toute saison, tel était le désir du Prince et de la Princesse à l'égard des jeunes sur lesquels veille tout particulièrement leur sollicitude.

Société de Conférences.

La saison 1947-1948 de la Société de Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et que préside avec compétence S.A.S. le Prince Héritaire, s'est terminée le jeudi 29 avril avec une brillante conférence du Professeur Santenaise, Directeur de l'École Nationale Française de Santé Publique.

C'est un technicien et en savant que le Professeur Santenaise a parlé ; mais il possède si bien son sujet, son style est si limpide et sa volonté de persuasion si puissante que sa pensée a pu être suivie sans effort.

« Longtemps empirique, — dit-il, — la médecine thermale s'appuie actuellement sur des bases scientifiques certaines ».

Tout d'abord se précisèrent les bases cliniques de la crénotherapie (c'est-à-dire traitement par les eaux minérales) qui aboutirent à la spécialisation des stations.

Les progrès de la chimie et de la physique permettent de mieux connaître la composition et les propriétés des eaux minérales. Pourtant, la seule connaissance de leur composition ou de leurs caractéristiques

tères physiques ne suffit pas pour expliquer leur action thérapeutique.

L'étude de l'action des eaux minérales sur le fonctionnement d'organes isolés a permis des observations particulièrement fructueuses, mais qui n'éclaircissent que partiellement les mécanismes d'action thérapeutique de ces eaux.

Il fallut alors déterminer au griffon même des sources les effets des agents crénothérapiques, sur l'organisme examiné dans son intégralité, pour connaître avec exactitude leur action sur les fonctions physiologiques. Ainsi a pu être étudiée l'action de diverses eaux sur la pression artérielle, la diurèse, les fonctions respiratoire, intestinale, biliaire, sensitive-motrice.

La méthode physiologique a non seulement permis de démontrer objectivement la réalité et la puissance des effets des agents crénothérapiques, mais surtout a rendu possible l'analyse précise de leurs mécanismes d'action.

Il en découle des conséquences pratiques considérables concernant les indications des stations ainsi que la conduite des cures. En outre, ces études ont révélé la puissance des effets exercés par les eaux médicinales sur les grands facteurs de régulation et d'harmonie fonctionnelle.

Et le conférencier a terminé son exposé en assurant que la crénothérapie, qui se révèle comme un puissant moyen de modifier le terrain et les aptitudes motrices, doit prendre une place dans la médecine préventive.

Les Concerts.

Le Festival de Musique Russe du vendredi 30 avril a été un succès complet, non seulement pour l'orchestre et le Maître Gustave Cloez, mais encore pour M. Claude Paschoud, violoniste virtuose.

Au programme, des œuvres de qualité : « Ouverture de la Grande Pâque Russe », de Rimsky-Korsakow ; « Sixième Symphonie », de Glazounow ; « Dans les Steppes de l'Asie Centrale », de Borodine ; « Concerto pour violon et orchestre, de Tchaikowsky, et, enfin, « Capriccio Espagnol », de Rimsky-Korsakow.

Tout à tour religieuse, profane, mélodique, empreinte de mélancolie, brillante, cette musique a le privilège de toujours intéresser, d'émerveiller souvent, comme « Dans les Steppes de l'Asie Centrale ». Borodine a su mettre une telle vérité dans son œuvre que l'auditeur, par la pensée et avec tout son cœur, accompagne la Caravane à travers la plaine déserte, dans le vent froid, partage sa tristesse, sa solitude.

Dans le « Concerto » de Tchaikowsky, le violoniste virtuose Claude Paschoud fit preuve d'une technique, d'une sensibilité et d'une assurance dans l'attaque qui classent un artiste.

Les auditeurs réunis vendredi dans la Salle Garnier prirent d'autant plus de plaisir à l'entendre que semblable satisfaction ne leur avait pas été donnée cette année.

A la fin du concert, le public fit une belle ovation au Maître Gustave Cloez et à l'orchestre qu'il a, au cours de cette saison, dirigé avec une autorité et un talent dont il est juste de le féliciter.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 avril 1948, enregistré, la nommée : SANTUCCI Lina, née le 6 novembre 1899 à Pérouse (Italie), actuellement sans domicile connu, a été citée à comparaître personnellement

le mardi 1^{er} juin 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 400 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNNES, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 avril 1948, enregistré, la nommée : LE PALLAIN Marie-Louise-Julie, née le 16 avril 1877 à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement le mardi 8 juin 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivelerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, modifié par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNNES, Premier Substitut

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
20, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1948, M^{me} Vincenza-Segondina PALMERO, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo, et M. Emile PALMERO, commerçant, demeurant même adresse, ont cédé à M. Louis COSTE, ingénieur des arts et Manufactures, commerçant, demeurant à Monaco, Park Palace, le fonds de commerce de vins en gros et détail, sis à Monaco, 12, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 mars 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean BAILLY, bijoutier, domicilié et demeurant 6, rue Saint-Remy, à Epernay (Marne), a acquis, de M. Jacques-Eugène SUREL, commerçant, et M^{me} Fernande BRICE, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 16, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé

(Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie exploité au n° 15 du boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

S. A. TEXTILES DE MONTE-CARLO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue de la Scala, Monte-Carlo

Assemblée Générale des Actionnaires Avis de Convocation

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Textiles de Monte-Carlo* sont convoqués en Assemblée Générale pour le jeudi 20 mai 1948, à 11 heures, au siège social, 1, avenue de la Scala, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ; rapport des Commissaires aux Comptes ; examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ; affectation des résultats et, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs ;
- 2° Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI ET ROSSI

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège de la Société, le samedi 29 mai 1948, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'Exercice 1947 avec mode de répartition des bénéfices et donner quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixer les rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Renouvellement du mandat de l'Administrateur-Délégué et du Commissaire aux Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 60.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 20.665, 27.020, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 130, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.050.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.090 à 431.092.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.913, 305.919, 332.054, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.680, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.790, 440.312, 494.233, à 494.236, 404.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.460, 303.010, 303.408, 303.420, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.090 à 431.092.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
MARTINI ET ROSSI**

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège de la Société, le samedi 29 mai 1948, à 9 h. 30 du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Belliando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DINA

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Dina*, constituée au capital de 1.400.000 francs, avec siège social « Villa Dina », avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 28 octobre et 18 novembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 16 avril 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur, suivant acte reçu le 16 avril 1948, par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 21 avril 1948 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées, le 4 mai 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) J.-C. Rey.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Immobilière et Financière*, Société Anonyme au capital de 10.000.000

de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne, le mercredi 28 mai 1948 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1947 ;
- 7° Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale annuelle pour le mercredi 28 mai 1948, à 11 heures 15, au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations concernant l'Exercice Social clos le 31 décembre 1947 ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes concernant le même Exercice ;
- 3° Approbation des Comptes présentés. Affectation des bénéfices ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les affaires prévues par l'Article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 7° Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 8° Questions diverses.

Les titulaires d'actions depuis 5 jours au moins avant l'Assemblée peuvent y assister sans formalités préalables.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

